

10 FEV. 2006

CARREFOUR HYPERMARCHES

A1705

SAS au capital de 37.000 euros
Siège Social : 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault
451 321 335 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 JANVIER 2006

La soussignée,

La société **CARREFOUR FRANCE**, SAS au capital de 1.166.851.458,89 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 672 050 085, représentée par Monsieur Alain GAUVIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique et de président de la société **CARREFOUR HYPERMARCHES**,

Après avoir :

➤ indiqué que l'ordre du jour des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière Extraordinaire

- modification de l'objet social et corrélativement de l'article 3 des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- le texte des décisions proposées ;
- les statuts.

Adopte toutes les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide de modifier l'objet social et, en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres (y compris la vente et l'achat de véhicules terrestres à moteur et la revente de tous objets d'occasion), ainsi que de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces matières, denrées, produits, articles ou marchandises et ouvrages en métaux précieux ;

- à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou la prise en gérance libre, l'exploitation en franchise ou autre, de tous fonds ou magasins, de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus, ainsi que l'achat de tous immeubles ou biens immobiliers et la construction de tous locaux ;
- l'installation, la mise au point et la cession de tous procédés et de toutes techniques de création et d'exploitation de magasins ; l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, y compris en qualité de franchiseur ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques ou licences concernant ces activités, la création de tous labels ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger et toutes prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers ;
- elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ;
- elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs :


- au président, à Monsieur Jean-Claude LE NECHET et à Mademoiselle Carine ZIMOLONG, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, statuts ...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 Rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique - président.

Fait à LEVALLOIS PERRET, le 27 Janvier 2006.

CARREFOUR FRANCE
Associé unique - président



POUR COPIE CONFORME



CARREFOUR HYPERMARCHES

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 Euros

Siège social : 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault
91002 EVRY

451 321 335 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 27 janvier 2006

POUR COPIE CONFORME



LA SOUSSIGNEE :

- La Société **CARREFOUR FRANCE**,

SAS au capital de 1.061.649.331 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) – Courcouronnes – ZAE Saint Guénault – 1 rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 672 050 085,

représentée par Madame Sylvie AMESLANT FRILLOUX, mandataire de Monsieur Noël PRIOUX, Président de ladite Société,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une **Société par Actions Simplifiée**. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CARREFOUR HYPERMARCHES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres (y compris la vente et l'achat de véhicules terrestres à moteur et la revente de tous objets d'occasion), ainsi que de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces matières, denrées, produits, articles ou marchandises et ouvrages en métaux précieux ;
- à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou la prise en gérance libre, l'exploitation en franchise ou autre, de tous fonds ou magasins, de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus, ainsi que l'achat de tous immeubles ou biens immobiliers et la construction de tous locaux ;
- l'installation, la mise au point et la cession de tous procédés et de toutes techniques de création et d'exploitation de magasins ; l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, y compris en qualité de franchiseur ;

- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques ou licences concernant ces activités, la création de tous labels ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger et toutes prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers ;
- elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ;
- elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **EVRY (91002) – 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les 370 actions d'origine formant le capital initial de 37.000 euros représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Société Générale de CAEN (14), au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par la société **CARREFOUR FRANCE**.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE euros** (37.000 €).

Il est divisé en **TROIS CENT SOIXANTE DIX** (370) actions d'une seule catégorie de **CENT euros** (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Tout transfert d'action(s) par l'associé unique, de quelque nature qu'il soit, est libre s'il est réalisé au profit d'une ou plusieurs personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Tout autre transfert d'action(s) requiert l'agrément du Président suivant les modalités définies au paragraphe "4" suivant.

- 4 - En cas de pluralité d'associés, les cessions d'action(s) entre associés sont libres.

Les cessions d'action(s) sont également libres si elles sont réalisées au profit d'une ou plusieurs autres personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Toute autre cession d'action(s) est soumise à l'agrément du Président qui résulte, soit d'une autorisation écrite du Président, soit d'une autorisation préalable formulée par le Président après mise en oeuvre de la procédure suivante.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Par cession d'action(s) il faut entendre tout mode de transfert dont notamment adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.
- 7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les associés supportent les pertes conformément aux dispositions légales.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les emprunts (autres que les prêts ou dépôts consentis par les associés), les constitutions de garanties, avals et cautionnements, les transactions et les mainlevées sans paiement requièrent l'autorisation préalable des associés en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire.

Le Président est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de la société.

Il doit également consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

B – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ou par décision du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire contraire, leurs fonctions et leurs attributions. Toutefois lors de la nomination du Président, le ou les Directeurs Généraux en place devront être confirmés dans leurs fonctions.

Sous réserve de l'accord du Président lors de la nomination des Directeurs Généraux, ceux-ci sont investis des mêmes pouvoirs que le Président à l'exception des pouvoirs qui sont expressément réservés au Président, à savoir :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- la mise en distribution des dividendes ;
- la proposition aux associés des opérations soumises à décisions collectives.

Toutefois, le Président peut déléguer à titre exceptionnel et temporaire les pouvoirs ci dessus énumérés.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

S'il y a lieu, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

- 1 - Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la Société, de nomination et de révocation du Président, de fixation de sa rémunération, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats et de modification des statuts relèvent de la compétence des associés.

Les associés statuent également sur le rapport présenté par le ou les commissaires aux comptes sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants.

- 2 - Dans le respect du droit d'information des associés, les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par consultation écrite, moyens de visioconférence ou autre, signature commune d'un document, quel qu'en soit le support.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé au moyen d'un pouvoir.

Les associés ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions ou en représentent, sans aucune limitation.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre coté et signés par tous les associés qui ont pris part aux décisions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par un dirigeant ou par toute autre personne désignée par décision collective.

Article 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

- 1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.